

COMMUNE D'ISTRES

ZAC DU RANQUET

Cahier des Charges de Cession de Terrain

Etabli en application de

L'Article L 311-6 du Code de l'Urbanisme

VENTE MAMP / lot 273

Préambule

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Ranquet à Istres a été créée par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1985.

Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) et le programme des équipements publics ont été approuvés le 23 novembre 1987 par arrêté préfectoral.

L'opération a été déclarée d'Utilité Publique suivant arrêté de même date.

Le 8 octobre 1990 un nouvel arrêté préfectoral a été pris approuvant les modifications intervenues sur ce PAZ.

L'objet de la ZAC est l'amélioration des conditions d'occupation du sol par un équipement de la zone.

Une délibération du Comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle en date du 12 octobre 1987, a donné délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Eparèb.

L'Eparèb a été dissout suivant décret n° 2001-1383 du 31 décembre 2001, et a cédé les terrains restant lui appartenir dans le périmètre de la ZAC au SAN aux termes d'un acte notarié en l'étude de Maître Céaglio en date du 24 octobre 2002.

Une modification du dossier de réalisation de la ZAC a été approuvée par délibération n° 146/12 du 19 avril 2012 du comité syndical de Ouest Provence.

Par délibération n° 222/13 du 20 juin 2013, le SAN Ouest Provence a approuvé le schéma d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune d'Istres.

Par délibération n° 231/13 du 26 juin 2013, la commune d'Istres a approuvé son Plan Local d'Urbanisme.

Le présent Cahier des Charges de Cession de Terrain est établi en application de l'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme. Il comporte également en application du décret n° 55-216 du 3 février 1955 des clauses types, les terrains ayant été acquis par voie d'expropriation.

I - CESSION ET UTILISATION DES TERRAINS

1 / Désignation du vendeur et de l'Acquéreur

La présente cession est consentie par la Métropole Aix-Marseille-Provence à :

Madame ALBERTAN Sylvianne, demeurant : 40 rue des quatre amis 76230 BOIS GUILLAUME

Madame BINI Patricia, demeurant : 4 rue magenta 06500 MENTON

2 / Désignation du ou des terrains

La parcelle cédée d'une superficie totale de **285 m²**, figure au cadastre sous la section **DE n° 0167**. Elle est située en zone UDran du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres et constitue **le lot n° 273** à usage privatif.

3 / Utilisation des terrains

Le terrain susvisé est cédé en vue de l'attribution de droits à bâtir de **88,50 m² de surface de plancher** affectés à l'habitat.

Il ne pourra être réalisé sur ce lot **qu'un seul logement**.

Une zone de non aedificandi d'environ 80 m² est définie sur la partie ouest du terrain à hauteur du mur de confortement mitoyen avec le lot n° 275. Aucun travaux de terrassement n'est autorisé sur cette zone identifiée par une trame quadrillée sur le plan de bornage annexé au présent cahier des charges. De même, son talus de terre ne pourra être décaissé au risque de fragiliser voire de déchausser les fondations du mur de confortement.

La ZAC du Ranquet fait l'objet d'une étude géotechnique figurant dans l'annexe 5.1.8 du document d'urbanisme qui caractérise les risques de mouvements de terrains affectant ce secteur. Dans le cas où des ouvrages de soutènement ont été édifiés sur le lot, objet des présentes, leur conservation en parfait état est obligatoire. En aucun cas, ils ne doivent être surélevés ou surchargés et ne doivent servir d'appui ou de soubassement à une quelconque construction.

La ZAC du Ranquet est concernée par 3 aléas 1a, 1b, 1c au zonage d'assainissement pluvial du document d'urbanisme. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions afférentes à ces zones d'aléas dans le cadre de l'élaboration de son projet.

4 / Conditions de cession

L'utilisation des terrains cédés doit être conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, aux délais d'exécution du programme des équipements publics et aux prescriptions techniques urbanistiques et architecturales énoncées au titre III pendant la durée de la réalisation de la zone.

Le présent Cahier des Charges de Cession de Terrain comporte les clauses types approuvées par décret en Conseil d'Etat, en application des articles L411-2 à L411-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Il détermine les conditions dans lesquelles les cessions, locations ou concessions d'usage sont résolues en cas d'inexécution des charges.

II – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR ET DES CONSTRUCTEURS OU UTILISATEURS

1 / Obligations de l'Aménageur

L'aménageur s'engage à réaliser les équipements publics et collectifs prévus dans le dossier de Réalisation de la ZAC.

2 / Délais d'exécution

NEANT

3 / Prolongation éventuelle des délais

NEANT

4 / Sanctions à l'égard du constructeur ou de l'utilisateur

En cas d'inobservation de l'une des obligations du Cahier des Charges de Cession de Terrain, de l'acte de cession ou de location et de ses annexes, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra, selon la nature de l'infraction commise, soit décider de la résolution de la vente, soit de l'application de la clause pénale ci-après stipulée:

4.1 Clause Pénale

Si le constructeur ou l'utilisateur ne respecte pas les obligations du présent Cahier des Charges de Cession de Terrain, la Métropole Aix-Marseille-Provence le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 15 jours.

Si passé ce nouveau délai, le constructeur ou l'utilisateur ne s'est pas conformé aux termes de la mise en demeure signifiée, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera en droit de prétendre à une indemnité irréductible fixée à 1/1000ème du prix de cession hors taxes par jour calendaire de retard.

Lorsque cette pénalité aura atteint 10 % la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra demander la résolution du contrat dans les conditions ci-après.

4.2 Résolution de la vente

La résolution pourra être demandée de plein droit par décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence, notifiée par acte d'huissier en cas d'inexécution des obligations prévues au présent Cahier des Charges de Cession de Terrain.

La résolution pourra également être demandée de plein droit par décision de la Métropole Aix-Marseille-Provence notifiée par acte d'huissier, en cas de non paiement de l'une quelconque des fractions de prix à son échéance, et ce, un mois après une mise en demeure de payer restée sans effet, et plus généralement en cas d'inexécution de l'une des obligations du Cahier des Charges de Cession de Terrain, de l'acte de cession et de ses annexes.

L'Acquéreur se verra rembourser les sommes versées à la Métropole Aix-Marseille-Provence le jour de la résolution, déduction faite de 10 %, à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

Tous les frais seront à la charge du constructeur ou de l'utilisateur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble ou le bail du chef du cessionnaire défaillant ou de ses ayants-droit seront reportés sur l'indemnité de résolution et de résiliation.

5 / Vente - Partage des terrains cédés ou loués

Le constructeur ou l'utilisateur est autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail, à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit du constructeur ou de l'utilisateur.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie, tant que les obligations du présent Cahier des Charges de Cession de Terrain ne sont pas remplies.

En cas de cessions successives, les constructeurs ou utilisateurs successifs seront tenus par les présentes dispositions.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

6 / Nullité

Les actes de vente, de partage, de location ou de concession d'usage, qui seraient consentis par le constructeur ou l'utilisateur ou ses ayants-cause en méconnaissance des interdictions ou obligations stipulées dans le Cahier des Charges de Cession de Terrain, seraient nul et de nul effet.

Cette nullité pourra être évoquée pendant un délai de 5 ans à compter de l'acte de vente par la Métropole Aix-Marseille-Provence ou à défaut par le Préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

7 / Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux dans le cas d'une nullité.

Après achèvement des travaux, le constructeur ou l'utilisateur sera tenu de ne pas modifier l'affectation des constructions sans en avoir avisé la Métropole Aix-Marseille-Provence au moins deux mois à l'avance.

La Métropole Aix-Marseille Provence pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un constructeur ou un utilisateur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire.

III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES

L'aspect extérieur des constructions devra être amélioré.

Les imitations de matériaux, l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérées) sont interdits. On fera usage d'enduits colorés de ton clair.

Pour les couvertures sont autorisés :

- L'usage de tuiles (terre cuite ou béton),
- Les toits terrasse.

Les panachages de couleur sont interdits.

Les clôtures seront de forme simple (murets surmontés d'une lisse de bois ou clôture grillagée fixée sur poteaux métalliques doublée d'une haie vive).

IV – GESTION DES INSTALLATIONS COMMUNES ET OUVRAGES COLLECTIFS

Terrains destinés à être incorporés à la voirie ou aux espaces collectifs

Les espaces plantés figurant au Plan Local d'Urbanisme sont destinés à être incorporés dans le Domaine Public de la Commune d'Istres.

P.J. : plan de bornage



BILICKI - DHOMBRES - OSMO
FUZERE - PELORCE

Géomètres Experts Associés

Immeuble Plein Ouest

Bâtiment C - 1er Etage

1, Rue Albert Cohen

13016 MARSEILLE

Tél : 04,91,542,542 • Fax : 04,91,542,543

E-Mail : marseille@dgema.fr

des Géomètres Experts méditerranéens associés



DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE D'ISTRES

Chemin des Arcades

Parcelle cadastrée Section DE n°167

PLAN DE RECONNAISSANCE DE LIMITES DU LOT N°273

SURFACE DU LOT : 285m²

-  Limite de la zone de non aedificandi
-  Mur de confortement
-  Zone de non aedificandi
-  Délimitation du lot

Date : Mai 2018

Dossier : 18.3119

Echelle : 1/200

Terrain	Bureau	Validé
	FS	A.FUZERE

Historique

indice	date	modification	Terrain	Bureau	Validé
A	02/07/18	Rétablissement de la limite suite à la réunion du 02 Juillet 2018	FS	FS	A.FUZERE
B	03/09/18	Mise à jour du plan		FS	A.FUZERE
C	15/11/18	Modification du plan		FS	A.FUZERE
D	27/11/18	Modification du plan		FS	A.FUZERE

Fichier : 18.3119-LOT 273.dwg

